Règlement de participation au programme d'art CIBC C^2 (le « Règlement »)

Publication : 16 décembre 2024

Période du programme

La période d'inscription au programme d'art CIBC C2 (le « Programme ») commence à 0 h, heure de l'Est (« HE »), le 16 décembre 2024 et prend fin à 23 h 59, HE, le 15 janvier 2025 (la « Période du programme »). En participant au Programme, le participant (« **vous** ») accepte de respecter le présent Règlement et toutes les décisions prises par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « **Commanditaire** » ou la « **Banque CIBC** ») et d'être lié par ceux-ci. Le présent Règlement est définitif et exécutoire, sans droit d'appel, pour toutes les questions liées au Programme et à l'attribution du ou des prix.

2. Qui peut participer?

Critères d'admissibilité :

- Être un résident autorisé du Canada qui, à la date d'inscription, a atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence, et être physiquement présent au Canada pendant la phase de création des Œuvres d'art du Programme (comme il est décrit ci-dessous);
- Avoir entre deux et dix ans d'expérience en tant qu'artiste professionnel et être en mesure de présenter des antécédents récents et conséquents en matière d'exposition ou un corpus de ses œuvres;
- Être en mesure de consacrer son temps et ses ressources au Programme pendant la période de création et de commissariat de six mois;
- Avoir la capacité et la volonté de communiquer virtuellement et en personne, au besoin, pendant toute la durée du Programme (qui se déroule jusqu'à la fin de l'exposition).

Qui ne peut pas participer?

- Les personnes actuellement inscrites à un programme d'études postsecondaires ou qui le seront encore pendant la Période du programme ne sont pas admissibles; et
- Les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et représentants de la Banque CIBC ou de tout juge du Programme, ainsi que chacune de leurs sociétés mères, affiliées, filiales, et agences de publicité et de promotion respectives (collectivement, les « Entités de promotion »), et les membres de la famille immédiate (définis comme des parents, des frères et sœurs, des enfants et des conjoints, quel que soit l'endroit où ils vivent) ou des ménages (qu'ils soient ou non liés) de ces dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et représentants.

Remarque : La Banque CIBC ne commande pas les œuvres d'art dans le but de les ajouter à la collection d'œuvres d'art CIBC. Il demeure entendu que la Banque CIBC n'achètera pas les œuvres d'art que vous créez; elle ne fera que les exposer. De plus, votre participation au Programme ne garantit pas l'ajout de votre œuvre d'art à la collection d'œuvres d'art CIBC permanente.

3. Quels types d'œuvres d'art sont admissibles?

Types d'œuvres d'art admissibles :

- Œuvres en deux dimensions (dessins, gravures, photographies, peintures artistiques, techniques mixtes, etc.); et

- Œuvres en trois dimensions (pierres, métaux, verre, plastiques, textiles, bois, céramique, matériaux naturels, perles, etc.). Les œuvres en trois dimensions doivent pouvoir être fixées au mur ou exposées sur des socles ou des plateformes.
- Chaque œuvre d'art doit pouvoir être fixée au mur ou exposée sur un socle ou une plateforme.
- Les œuvres d'art numériques (œuvres sur écran), les œuvres d'art projetées et les jetons non fongibles ne sont pas admissibles.

4. Conditions de participation

Pour participer, vous devez remplir le formulaire de participation au programme (PDF, 59 ko) en entier à l'adresse cibc.com/en/about-cibc/create-and-curate/apply.html (le « **Site Web du programme** ») pendant la Période du programme. Votre demande de participation doit satisfaire aux exigences décrites dans la foire aux questions (PDF, 108 ko) pour être considérée comme valide (la « **Proposition** »).

Pour vous inscrire, consultez la FAQ sur le programme et le règlement de participation. Ensuite, veuillez soumettre tous les documents requis, y compris le formulaire de participation au programme. C'est ce qui constituera votre Proposition.

Les documents suivants doivent être inclus dans la Proposition pour que cette dernière soit considérée comme une demande de participation admissible :

- **Formulaire de participation**
- **Réflexion de l'artiste** : 250 mots maximum, taille de police de 12 points, format PDF
- **Proposition pour l'exposition** : 250 mots maximum, taille de police de 12 points, format PDF
    - Donnez un aperçu de vos premières réflexions, des thèmes unificateurs et des techniques artistiques que vous prévoyez utilisées pour votre exposition
    - La réflexion de l'artiste et la proposition pour l'exposition ne doivent pas dépasser 250 mots chacune
- **CV de l'artiste** : Format PDF
- **Cinq (5) échantillons d'images ou de vidéos d'œuvres antérieures**
    - Les images doivent être au format JPEG
    - Chaque image ne peut excéder 3 Mo
    - Les vidéos doivent être en format MP4, MOV, WMV ou AVI
    - Chaque vidéo ne peut excéder 3 Mo; AUTREMENT les participants peuvent inclure un lien Vimeo dans le corps du courriel
    - Les fichiers image et vidéo doivent respecter la convention d'appellation : Nom de famille de l'artiste_Titre_Technique artistique
    - La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne peut pas excéder 25 Mo

Les échantillons d'images ou de vidéos d'œuvres antérieures seront utilisés à des fins d'évaluation seulement. Les échantillons doivent donner un aperçu de votre pratique, de vos concepts et de votre style artistiques, et représenter les œuvres que vous prévoyez créer pour le programme ou s'y rapporter.

Veuillez envoyer votre Proposition par courriel avec tous les documents d'ici la fin de la Période du programme. Envoyez votre courriel avec la ligne d'objet « [Nom complet de l'artiste] – Demande de participation au programme d'art C^2 » à Mailbox.C2art@cibc.com.

Limite : une (1) Proposition par personne et par adresse courriel pendant la Période du programme.

5. Quel est le processus de sélection?

Le Programme comprend deux rondes de sélection. La Banque CIBC ne donnera aucune rétroaction aux participants non retenus quant aux raisons pour lesquelles leur proposition ou une partie de celle-ci n'a pas été sélectionnée dans l'une ou l'autre de ces rondes. Seuls les finalistes et les gagnants seront contactés. Le processus de sélection est laissé à l'entière discrétion des juges du Programme, aussi collectivement appelés le jury.

Ronde 1

a. Entre le 15 janvier 2025 et le 18 avril 2025, le comité de sélection examinera toutes les propositions admissibles reçues pendant la Période du programme.

b. Le jury évaluera les propositions en fonction des critères également pondérés suivants (les « **Critères** ») :

   i. **Admissibilité** : si le participant a satisfait à toutes les exigences techniques de participation et à tous les critères d'admissibilité et si les échantillons qu'il a soumis correspondent aux types d'œuvres d'art admissibles du programme. Voir les sections 2 et 3 ci-dessus.

   ii. **Technique** : les aspects techniques des œuvres d'art, y compris la méthode d'exécution et de manipulation des matériaux pour obtenir le résultat désiré.

   iii. **Esthétique** : l'apparence visuelle des œuvres, les choix stylistiques et la façon dont la forme physique se rapporte aux concepts qui la sous-tendent.

   iv. **Concept** : les idées, réflexions et préoccupations sur lesquelles reposent les œuvres, la façon dont ces idées sont interprétées au moyen de la technique et de l'esthétique et la manière dont elles interagissent avec l'ensemble de la société, de la culture, des enjeux, etc.

   v. **Innovation** : la façon dont les œuvres présentent une perspective ou une technique intéressante ou différente.

Les dix (10) propositions ayant obtenu les meilleures notes en fonction des Critères ci-dessus passeront à la deuxième ronde.

Ronde 2

Le jury composera une série de questions auxquelles chacun des 10 finalistes sélectionnés durant la première ronde devra répondre dans une vidéo. Il évaluera les soumissions en utilisant les critères établis. Les deux artistes qui recevront le plus de points seront choisis à titre de gagnants. Nous communiquerons avec les gagnants peu après la fin du processus d'évaluation, au plus tard le 2 mai 2025.

6. De quelle façon les gagnants seront-ils avisés? Comment puis-je devenir un gagnant officiel?

La sélection des gagnants dépend de leur habileté à satisfaire aux critères durant la ronde 1 et la ronde 2. Les artistes choisis seront informés par téléphone ou par courriel, au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel fournis sur le formulaire de participation. Pour être déclaré gagnant officiel, chaque gagnant devra faire ce qui suit :

a. Signer et retourner au Commanditaire, dans les 10 jours ouvrables suivant son envoi par le Commanditaire, un formulaire de déclaration et de renonciation dans laquelle il dégage le Commanditaire de toute responsabilité relativement au Programme ou à l'utilisation correcte ou incorrecte, à l'attribution ou à la possession du prix et accepte les modalités liées au prix;

b. Confirmer que :

   i. L'Œuvre d'art respectera les exigences énoncées à la section sur les types d'œuvres d'art admissibles de la foire aux questions sur le programme d'art C^2; et

   i. **Vous avez tous les droits nécessaires** : Vous avez le droit et le pouvoir d'accorder au Commanditaire, et vous accordez en vertu des présentes à celui-ci, une licence irrévocable, exclusive, perpétuelle et libre de

redevances lui permettant d'exposer les Œuvres d'art au complexe CIBC Square (définie ci-dessous), et de reproduire, d'imprimer et de publier des photographies, des films, des vidéos ou d'autres reproductions et images (dans une forme quelconque, qu'elle existe actuellement ou qu'elle soit conçue ultérieurement) des Œuvres d'art à des fins d'archives et éducatives quelconques, et pour faire la promotion du Programme et de tout autre programme semblable qui sera tenu ultérieurement.

c. Accepter que les œuvres d'art créées pour ce Programme (les « **Œuvres d'art** ») respectent les lignes directrices suivantes :

   i. **Aucun contenu désobligeant au sujet du Commanditaire ou d'autres personnes** : Les Œuvres d'art ne doivent pas, selon le jugement exclusif du Commanditaire, diffamer ou présenter de manière inexacte le Commanditaire, ses produits ou d'autres personnes, produits ou sociétés, comporter des remarques désobligeantes à leur endroit, ou communiquer des messages qui contredisent les images et la réputation positives associées au Commanditaire.

   ii. **Aucun contenu obscène** : Les Œuvres d'art ne doivent comporter aucun contenu ou propos illicite, profanateur, sexuellement explicite, préjudiciable, menaçant, injurieux, harcelant, délictueux, diffamatoire, vulgaire, obscène, calomnieux, haineux, raciste, offensant envers une ethnie, insultant ou inadmissible, selon le jugement exclusif du Commanditaire;

   iii. **Aucune violation des droits de propriété intellectuelle** : Les Œuvres d'art ne doivent en aucun cas violer les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, qu'il soit vivant ou décédé, ni le diffamer, ni porter atteinte à son droit à la protection de la personnalité ou au respect de sa vie privée;

   iv. **Votre participation doit être vos œuvres d'art** : la participation consiste en des Œuvres d'art originales, créées exclusivement par vous, dont vous détenez tous les droits, titres et intérêts nécessaires, y compris les droits d'auteur;

   v. **Votre participation n'a pas déjà été publiée** : les Œuvres d'art n'ont pas déjà été publiées dans un magazine, un catalogue d'exposition ou autre; et

   vi. **Consentement de chaque personne** : toutes les personnes figurant sur les Œuvres d'art vous ont accordé la permission de publier ou d'utiliser autrement leur image sur les Œuvres d'art de quelque façon et dans quelque média que ce soit maintenant connu ou conçu par la suite.

Chaque gagnant devra accepter de dégager de toute responsabilité et d'indemniser le Commanditaire de toute réclamation fondée sur les droits de publicité, la diffamation, l'atteinte à la vie privée, la violation de droits d'auteur, la violation de marques de commerce ou de toute autre cause d'action en matière de propriété intellectuelle liée d'une quelconque façon à l'utilisation des Œuvres d'art par le Commanditaire.

7. Prix

Il y aura deux (2) prix, un (1) pour chaque gagnant. Chaque prix comprend ce qui suit (le « **Prix** ») :

- 25 000 $ CA versés en douze (12) versements égaux pendant la phase 1 et la phase 2 (voir ci-dessous). Cette somme sera consacrée au projet du gagnant visant à créer et à assurer le commissariat d'une série d'œuvres d'art qui seront exposées au complexe CIBC Square pendant un minimum de trois (3) mois; et
- Jusqu'à 5 000 $ CA pour couvrir les coûts des matériaux utilisés pour créer les Œuvres d'art; cette somme sera remboursée au gagnant à la réception des reçus détaillés de sa part. Le remboursement des dépenses liées aux matériaux est laissé à l'entière discrétion de la Banque CIBC. Tous les reçus doivent être soumis à la Banque CIBC 30 jours avant la fin de la phase 1;
- Un voyage à Toronto, en Ontario (la « **Destination** ») pour assister à la réception inaugurale (au sens défini ci-dessous). Le voyage pour chacun des deux (2) finalistes sélectionnés comprendra ce qui suit :
    - Gagnants résidant hors de la région du Grand Toronto : vol aller-retour en classe économique pour une (1) personne à partir du grand aéroport canadien le plus proche de la résidence du gagnant (sélectionné à la discrétion de la Banque CIBC) (le « **Point de départ** ») vers la Destination;
    - Gagnants résidant à proximité de la région du Grand Toronto : la Banque CIBC coordonnera le transport terrestre entre la résidence du gagnant et la réception inaugurale;
    - Deux (2) nuits d'hébergement à l'hôtel à la Destination pour une (1) personne (occupation double, chambre standard); et
    - Billets d'entrée à la réception inaugurale pour le gagnant et dix (10) invités.

Valeur au détail approximative du voyage : **5 000 $ CA** (si on prend l'exemple d'**Iqaluit, au Nunavut**, comme point de départ).

Le Prix doit être accepté comme il est attribué et ne peut être substitué ni transféré, à moins que le Commanditaire n'y consente, à son entière discrétion. Le Commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de remplacer un prix par un autre d'une valeur financière égale ou supérieure si, pour quelque raison que ce soit, le Prix ou une partie du Prix ne peuvent être remis comme ils sont décrits. Tous les autres frais ou dépenses associés au Prix qui ne sont pas mentionnés aux présentes sont la responsabilité de chaque gagnant.

Conditions de voyage : le gagnant accepte de respecter toutes les exigences de transport du transporteur (aérien ou terrestre) et toutes les modalités de l'hôtel ou de l'hébergement. La Banque CIBC ne sera pas tenue responsable de toute situation où le gagnant ne respecte pas ces exigences, et le gagnant n'aura droit à aucune forme de compensation à cet égard. De plus, il incombe entièrement au gagnant d'obtenir tous les documents de voyage nécessaires et de se conformer aux exigences douanières et d'immigration (le cas échéant).

Le Prix sera réparti sur trois phases :

Phase 1 : Création de l'Œuvre d'art (du 28 mai au 30 septembre 2025)

a. Les deux (2) gagnants sélectionnés auront quatre (4) mois pour créer une série d'œuvres à exposer dans les espaces d'exposition du complexe CIBC Square.

b. Chaque mois de la phase 1 et de la phase 2, à un intervalle de deux semaines, les gagnants fourniront un rapport d'étape écrit à la Banque CIBC et assisteront à des réunions virtuelles pour faire le point sur les progrès accomplis. Il y aura un total de douze (12) rapports d'étapes, chacun associé à un versement de 2 083,33 $, pour un total de 25 000 $.

c. À la fin de la phase 1, la Banque CIBC financera et coordonnera le ramassage et la livraison des œuvres d'art au départ de tout endroit au Canada à destination du complexe CIBC Square à Toronto pour l'exposition. La Banque CIBC sera responsable de couvrir les coûts des cadres, du matériel d'installation, des socles et du matériel de présentation, ainsi que du matériel d'exposition, comme les étiquettes et le lettrage en vinyle. Ces

coûts ne font pas partie du Prix et ne seront pas versés au gagnant sous forme d'argent ou sous toute autre forme.

Phase 2 : Commissariat d'exposition et réception inaugurale

a. Durant la période allant du 1er septembre 2025 jusqu'à la réception inaugurale, la Banque CIBC collaborera avec les gagnants pour assurer le commissariat et l'installation de leur exposition à CIBC Square.

b. La Banque CIBC organisera une réception inaugurale de l'exposition (la « **Réception inaugurale** ») en octobre 2025, une fois toutes les œuvres installées au complexe CIBC Square. La date exacte sera déterminée par la Banque CIBC.

Phase 3 : Période d'exposition (d'octobre 2025 à janvier 2026)

c. La période d'exposition correspond à la période pendant laquelle les œuvres des deux (2) gagnants seront exposées aux sixième et septième étages de la Tour Sud du CIBC Square, située au 81, Bay Street, à Toronto, en Ontario (le « CIBC Square »). Chaque finaliste disposera d'un de ces espaces pour exposer ses œuvres.

d. La Banque CIBC financera et supervisera le ramassage, l'installation et le dépôt des œuvres d'art, et coordonnera les étiquettes et le texte d'exposition. Ces coûts ne font pas partie du Prix et ne seront pas versés au gagnant sous forme d'argent ou sous toute autre forme.

e. Les Œuvres d'art exposées peuvent être vendues. La Banque CIBC n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit ni ne coordonnera la vente ou le transport aux acheteurs pour l'un ou l'autre des deux (2) gagnants. Toute Œuvre d'art vendue pendant la période d'exposition doit continuer d'être exposée jusqu'à la fin de la période d'exposition.

f. Les Œuvres d'art seront retournées aux deux (2) gagnants respectifs à la fin de la période d'exposition.

8. Droit d'annulation, de cessation, de suspension ou de modification

La Banque CIBC peut mettre fin au Programme, le suspendre ou le modifier, en totalité ou en partie, en tout temps, sans préavis ni obligation, et ce, à son entière discrétion si, selon elle, un facteur en gêne la tenue adéquate de la façon prévue par le Règlement.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, si le Programme, ou une partie de celui-ci, ne peut se dérouler comme prévu, pour quelque raison que ce soit, qui, à l'entière discrétion du Commanditaire, portent atteinte à la bonne tenue du Programme, la Banque CIBC se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler toute participation suspecte; et

a. de mettre fin au Programme en entier ou à une partie de celui-ci;

b. de modifier ou de suspendre le Programme en entier ou une partie de celui-ci de la manière qui respecte le mieux l'esprit du Règlement; et

c. d'attribuer le Prix parmi les participations admissibles non suspectes reçues jusqu'à la date de la déficience, conformément aux critères de sélection du gagnant mentionnés ci-dessus.

La Banque CIBC peut exclure du Programme toute personne qui altère ou tente d'altérer le processus de participation ou la tenue du Programme, ne respecte pas le Règlement ou agit dans l'intention d'importuner, d'abuser, de menacer ou de harceler toute une autre personne, selon ce que détermine la Banque CIBC, à sa seule discrétion. Si un gagnant est exclu, il perd tous ses droits au prix.

9. Limite de responsabilité et renonciations

Veuillez lire attentivement. En participant au Programme, les participants conviennent de dégager le Commanditaire, le jury du Programme et les Entités de promotion de toute responsabilité et de les indemniser à l'égard de blessures, de pertes ou de dommages-intérêts, de quelque nature que ce soit (y compris les dommages-intérêts directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs) touchant les personnes ou les biens et découlant :

a. du Programme (inscription ou participation), y compris l'acceptation, la possession, l'utilisation correcte ou incorrecte du Prix; et

b. de toute réclamation fondée sur les droits de la personne ou de protection de la vie privée ou de la diffamation.

Certains territoires ne permettent pas l'exclusion ou la limitation des dommages-intérêts accessoires ou consécutifs, de telle sorte que ces exclusions pourraient ne pas s'appliquer à votre situation.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la Banque CIBC, le jury du Programme, les Entités de promotion et tout autre fournisseur ou agent contractuel de la Banque CIBC ne peuvent être tenus responsables :

a. des renseignements incomplets ou inexacts, que la cause soit liée à une erreur humaine ou de nature technique pouvant survenir dans le traitement des propositions présentées dans le contexte du Programme;

b. de la perte, de l'interruption ou de l'indisponibilité de réseaux, de serveurs, de systèmes en ligne, de réseaux ou de lignes téléphoniques, ou de toute autre connexion;

c. du vol, de la destruction, de la perte ou de la modification d'une participation ou d'une proposition ou d'un accès non autorisé à cette dernière;

d. des échecs de transmission des courriels à destination ou en provenance du jury du Programme ou de la Banque CIBC, pour quelque raison que ce soit;

e. des dommages causés au matériel informatique d'un utilisateur (logiciel ou matériel) occasionnés par suite de la participation au Programme, du téléchargement de documents connexes, ou de la navigation sur le Site Web du programme;

f. des erreurs d'impression, de distribution, de programmation ou de production, et de tout autre erreur ou défaillance de quelque nature que ce soit, qu'elles soient d'origine humaine, mécanique, électronique ou autre; ou

g. des erreurs ou des omissions d'ordre technique, graphique, typographique ou rédactionnel contenues dans le présent document.

10. Protection des renseignements personnels et renonciation aux fins de publicité

La Banque CIBC et ses mandataires autorisés recueilleront, utiliseront et divulgueront les renseignements personnels que vous fournirez au moment de votre inscription au Programme aux fins de l'administration du Programme et de la remise du Prix. Pour en savoir plus sur les pratiques de la Banque CIBC en matière de protection des renseignements personnels, veuillez consulter la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante : cibc.com/ca/legal/privacy-policy-fr.html

En acceptant un prix, le finaliste consent à ce que la Banque CIBC utilise son nom, sa ville ou sa province de résidence, sa photo, ses renseignements biographiques, ses déclarations, sa voix et son image dans toute publicité organisée par la Banque CIBC et ses successeurs, ayants droit et licenciés relativement au Programme dans quelque format ou média que ce soit, à tout moment et à perpétuité, sans préavis ni rémunération. Par la présente, le finaliste libère la Banque CIBC et les Entités de promotion de toute responsabilité s'y rapportant.

11. Conditions générales

Pour pouvoir gagner le Prix, il faut respecter toutes les exigences indiquées aux présentes. Les participations massives, automatisées ou soumises par un tiers et les participations soumises en retard, incomplètes, frauduleuses, illisibles, non identifiées ou tardives seront déclarées nulles. Toutes les participations peuvent faire l'objet d'une vérification. Une preuve d'envoi d'une demande de participation ne constitue pas une preuve de sa réception. Les décisions du Commanditaire ou du comité de sélection sont définitives et exécutoires relativement à tous les aspects du Programme. Le Programme est assujetti à toutes les lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux applicables. Nul là où la loi l'interdit. Si le Commanditaire renonce à faire respecter toute disposition du Règlement, cela ne signifie pas qu'il renonce à cette disposition. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du Règlement n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition.

Si une disposition du Règlement est jugée invalide ou autrement inapplicable, le Règlement doit alors être interprété conformément à ses modalités comme si la disposition invalide ou inapplicable n'y figurait pas. Si un finaliste fait une ou plusieurs déclarations fausses dans un document indiqué ci-dessus, il pourrait devoir retourner sans délai au Commanditaire son prix ou la valeur de celui-ci en argent.

IMPORTANT : Toute tentative délibérée par un participant ou toute autre personne de porter atteinte à tout site Web associé au présent Programme ou de compromettre le déroulement légitime du Programme constitue une violation

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.